



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement public

Question écrite n° 2332

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'aide publique aux partis politiques est calculée en fonction du résultat des élections législatives. Il souhaiterait qu'il lui indique si les résultats des élections partielles sont pris en compte dans le calcul de l'aide publique ou si le résultat des élections générales sert seul de référence pour une période de cinq ans.

Texte de la réponse

La réponse à la question formulée par l'honorable parlementaire est donnée par le texte même de la loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique qui précise dans son article 9 que la première fraction de l'aide publique est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Les élections législatives partielles sont donc sans effet sur le calcul de la répartition de la première fraction de l'aide publique. Seuls sont pris en considération les résultats des élections générales pour la durée de la législature correspondante.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2332

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2694

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3093